## GUILHEMOT (Jean), notaire de Villebrumier, minutes 1674, f° 124 (v°), Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 9415, PH/FF/PRH/20130306.

*(...)* 

testemant hugonnenc

Au nom de dieu soict saichent toutz presans et advenir que ce jourdhuy **quatorsiesme** jour de **may mil six cens soixancte quatorse** a **villebrumier** apres midi diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorsiesme par la grace de dieu roy de France et de navarre par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas nommes dans ma boutique constitué en personne le sieur

## 125

gabriel hugonnenc cavalier dans la compaignie de chevaus legers de monsieur le marquis de reynies lequel estant assis sur une escabeau dans la boutique de moy dict no(tai)re en parfaicte sante et en ses bons sens mémoire et entandemant bien voyant oyant parlant et parfaictemant cognoissant comme a apareu a moy no(tai)re et tesmoingz et estant sur le poinct de partir dans lad(ite) compaignie pour le service du roy, considerant n() y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l()h(e)ure d()icelle de son plain gre non seduit ny suborné de personne comme a dict a faict et ordonné son testemant nuncupatifz et dispo(siti)on de derniere volonte en la forme et manière suivante premieremant a faict le signe de la croix sur sa personne en disant in niminé patris et filii et spiritus sancti amen apres a recommandé son ame a dieu le père tout puissant le priant de bon cœur luy vouloir fere pardon et misericorde de ses faultes et peches par le meritte de la mort et passion de son filz jesus christ nostre sauveur et intercession de la glorieuse vierge marie sa mere sainctz et sainctes de paradis et qu( )appres que son ame sera separée de son corps vouloir placer icelle en son royaume celeste de paradis, a dict et declaré led(it) testateur ne pouvoir indiquer l'endroict de sa sepulture pour ne scavoir ou il mourra neanmoingz veut et ordonne led(it) testateur que incontinant apres que son deces sera cogneu a son her(ti)er bas nommé icelluy luy face fere les honneurs

funebres a sa discretion dans l() esglize parroichelle de villemur et outre ce face dire quinse messes basses dans l() eglize des reverans peres cordeliers de la ville de rabastens le tout pour le salut de son ame et venant a la dispo(siti) on de ses biens donne et legue led(it) sieur testateur au sieur jean hugonnenc bourgeois de villemur et dam(ois) elle marie de Jandeau ses père et mere et a chacun d() eux la somme de dix livres tournois payable par son her(iti) er bas nomme dans l an apres son deces moyen(n) ant quoy les faict ses her(iti) ers particuliers et veut que ne puissent rien plus prethandre ny demander sur ses biens et heredité les privant de tout

autre droict de legitime plus donne et legue led(it) sieur testateur a gabriel clergeaut filz de jean et de dem(ois)elle louise d hugonnenc, son filheul la somme de cent livres tournois payable par son her(iti)er bas nomme dans l an apres son deces moyen(n)ant quoy le faict son her(iti)er particulier et veut que ne puisse rien plus prethandre ny demander sur son bien et heredicte plus donne et legue led(it) sieur testateur a gabriel hugonnenc son filheul filz de m(aît)re estienne hugonnenc no(tai)re son frere et de dem(ois)elle anthoinette de clergeaut mariés, la somme de deux cens livres tournois payable dans l an apres son deces moyen(n)ant quoy le faict son her(iti)er particulier et veut que ne puisse rien plus demander sur son heredite et en toutz et chacuns ses autres biens noms voys droictz et actions

## 126

ou que soinct et puissent estreque luy apartienent et luy puissent apartenir de presant ou a l'advenir a faict et institué son her(iti)er universel et general scavoir est m(aîtr)e estienne hugonnenc no(tai)re royal de villemur son frere pour fere et disposer de ses biens et heredite incontinant apres son deces a ses plaisirs et volontes a la vie et a la mort a la charge de payer ses debtes et legatz et tel a dict estre son dernier et valable testemant nuncupatifz et dispo(siti)on de derniere volonte que veut que vailhe par droict de testemant codicille ou donna(ti)on faicte a cause de mort et autremant en melheure forme et manière que de droict pourra valloir cassant revocquant et anullant toutz autres testemans codicilles ou donna(ti)ons qu()il peut avoir cy devant faictes quelles clauses derrogatoires qu()il y ayt este mises desquelles led(it) testateur a dict n( )estre memoratifz et ce au moyen du presant que veut que sorte a son plain et entier effaict cy a() pries les tesmoingz bas nommes qu() il a recogneus et nommes se souvenir de son presant testemant et à moy no(tai)re luy en retenir acte concede. presans noble jean pierre de lamy seigneur de puilauron et françois de lamy sieur de graniac freres jean monestie marchant de th(ou)l(ous)e m(aîtr)e jean malfre procureur du roy au siege de courbarrieu habitant de reynies m(aît)re pierre poumier no(tai)re royal de sainct naufari barthelemi barrie m(aît)re charron de villemur soubz(sig)nes avec led(it) sieur testateur et guilhem

abeilhou j(e)une esclopier de villebrumier quy a dict ne scavoir signer et moy

Hugonenc

Puilauron de Lamy

Grabiac de Lamy

Malfre, p(rese)nt Pomier, p(rese)nt

Monestie, p(rese)nt Barrie

Guilhemot, no(tai)re r(oya)l